Le tarif adopté par l'assemblée des contribuables conformément à l'article 3 du

RÈGLEMENT DU 17 AOÛT 1981 DE LA COMMUNE DE MATRAN CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

est le suivant:

fr.200.- sur les appareils de divertissement, par an et par appareil.

fr.400.- sur les appareils à sous, par an et par appareil.

fr.000.- sur les appareils automatiques dedistribution.

Approuvé par l'assemblée des contribuables le 5 décembre 1980.

(Feuille Officielle du Canton de Fribourg no 49)

Le Secrétaire:

Le Syndic:

Approuvé par le Conseil d'Etat, à Fribourg, le 14 SEP. 1981

Le Président:

hadan

Le Chancelier: